PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermes
64-66 route de Grenoble
06286 NICE

NICE, le 14 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANULATS VICAT

4 Rue Aristide bergès
Les 3 Vallons - B.P. 33
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : 2023_334
Code AIOT : 0006401779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté 79 BD Luciano St Isidore 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- 79 BD Luciano St Isidore 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société GRANULATS VICAT sur le site de Nice sont le transit et le concassage de produits minéraux.
La visite d'inspection de cet établissement s'inscrit dans le cadre pluriannuel de contrôle de la DREAL au titre de l'année 2023 mais également dans le cadre d'une plainte émise le 25 avril 2023 relative à la présence importante de poussières traversant le site du futur centre d'examen des permis de conduire de Nice, situé boulevard Jean Luciano. Le futur centre d'examen se trouve à proximité du site de la société GRANULATS VICAT.

L'Inspection a visé le respect par l'exploitant des dispositions applicables à l'installation relatives aux poussières, aux émissions sonores, aux risques électriques, au suivi des consommations d'eau, aux protections de la nappe phréatique au droit du site ainsi que le plan de l'installation et des réseaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mesures des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan de masse	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 2.1	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il en ressort que l'exploitant a fait réaliser un mesurage des retombées de poussières de son installation dans l'environnement. En revanche, en l'absence du fonctionnement du concasseur pendant la période de mesurage, les résultats ne peuvent pas être considérés comme représentatifs des retombées de poussières totales produites par l'installation.
Au regard de la plainte émise relative aux poussières, l'inspection propose que l'exploitant procède à un nouveau mesurage des retombées de poussières pendant une période où toutes les installations sont en fonctionnement.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir un rapport de mesurage des émissions sonores de son installation datant de moins de un an réalisé pendant une période où toutes les installations sont en fonctionnement.
Egalement il devra fournir un rapport de vérification des installations électriques datant de moins de un an justifiant de la levé des non-conformités électriques.
Enfin, l'exploitant devra justifier de la présence ou de la mise en place des dispositifs anti-retour sur l'arrivée d'eau du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a fait réalisé des mesures des retombées de poussières dans l'environnement entre le 25/11/2022 et le 26/12/2022 (rapport CERIB n° 039982-A). La méthode mise en œuvre est le prélèvement sur plaquettes de dépôts. Quatre points de prélèvement ont été mis en place en limite de propriété. La valeur la plus haute mesurée concerne la plaquette n°3 avec un empoussièrement mensuel moyen de 106 mg/m^2/jour. Il n'existe pas de VLE réglementaire applicable à l'installation. A titre de comparaison, les VLE applicables aux carrières sont de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle. De plus, au regard du seuil de la norme environnementale allemande TA-Luft, il est considéré qu' une zone est polluée à partir d'un empoussiérage de 350 mg/m2/jour. Durant la période d'exposition des plaquettes, l'activité de transit de produits minéraux était fonctionnelle, en revanche il n'y avait pas d'activité de concassage car le concasseur n'était pas présent sur le site. Ainsi en l'absence de l'activité de concassage, les résultats du mesurage des retombées de poussières réalisé ne peuvent pas être considérés comme représentatifs des retombées totales des poussières des installations. **L'exploitant devra fournir un rapport de mesurage des émissions de poussières de son installation faisant état du fonctionnement de l'ensemble des installations définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2002 pendant la période de mesurage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme qualifié.[...]
Constats : Les dernières mesures de bruit de l'installation dans l'environnement réalisées par l'exploitant datent du 25/01/2022 soit un an et cinq mois. Les résultats de ces mesures réalisées en limite de propriété et en ZER sont conformes aux VLE applicables à l'installation. En revanche, la fréquence de mesurage n'est pas respectée car supérieure à un an. Suite à ce constat, l'exploitant a fourni un devis (CERIB daté du 6 juin 2023) pour la réalisation d'un mesurage des émissions sonores au titre de l'année 2023. La date du mesurage n'est pas précisée. **L'exploitant devra fournir un rapport de mesurage des émissions sonores de son installation de moins de un an.** **Ce rapport devra faire état du fonctionnement de l'ensemble des installations définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2002 pendant la période de mesurage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques éléctriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, [...]. Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur désigné choisi par le responsable de l'installation classée sur la liste établie par le Ministre du Travail.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations électriques (Bureau Véritas n° 7818604/22.9.1.P du 15/03/2022). De ce rapport il en ressort : - la présence de 22 non- conformités qui pour une bonne part ont fait l'objet d'un premier signalement depuis quelques années. - la date de vérification des installations électriques est supérieure à un an ; Ces deux points font apparaître une absence de traitement des non-conformités électriques par l'exploitant et un non respect de la fréquence de vérification des installations électriques ; **Ainsi, l'exploitant devra fournir un rapport de vérification des installations électriques datant de moins de un an.** **Le rapport devra être en mesure de justifier de la levée des non-conformités.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : L'exploitant procède à des relevés des consommations d'eau notamment par la présence des compteurs présents sur le réseau d'eau. Les compteurs sont relevés mensuellement, les données sont archivées. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'identifier le dispositif anti-retour permettant de garantir l'absence de retour des eaux potentiellement polluées du réseau vers la source notamment le forage. **L'exploitant devra justifier de la présence du dispositif anti-retour ou à défaut mettre en place le dispositif anti-retour vers la nappe d'eau.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Plan de masse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Autre, Périmètre ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation cité à l'article 1°" ci-dessus.[...].
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente en 2016, l'exploitant devait fournir un plan de masse afin d'identifier les limites de l'installation. Ce jour, l'exploitant a fourni un plan de masse sur lequel les limites ICPE sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation cité à l'article 1°" ci-dessus.[...].
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente en 2016, l'exploitant devait fournir le plan des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux. Ce jour, l'exploitant a fourni un plan des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet